



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 5
Votants : 5

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à dix-neuf heures trente
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 22 septembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Laurence LUBET, Mme Véronique DELMASURE, Mme Marie-Claude BOISMARTEL, M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENTS EXCUSES :

M. Frédéric BOURDIN, Mme Chantal MEJASSON

ABSENTE :

Mme Marie DABIN

RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Participation à la prévoyance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

VU la décision du CCAS de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité technique en date du 18 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite participer à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque PRÉVOYANCE,

CONSIDÉRANT que pour le risque PREVOYANCE la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation proposée par le CIG Grande Couronne,

Sur exposé de Madame Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

DECIDE d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2021, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière du CCAS sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- **5 €uros par mois et par agent**

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à ladite convention, pour une collectivité de moins de 10 agents.

AUTORISE Madame la Vice-Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 et tout acte en découlant.

Rendu exécutoire le : 11.10.22

Affiché le : 11.10.22

Publié le : 11.10.22

Signé –
La Vice-Présidente



Pour Extrait Conforme,
La Vice-Présidente

Marie-France MOSOLO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.